

fonction publique territoriale

**EMPLOI - CONCOURS** 

Tél.: 03 88 10 34 55

Courriel: concours@cdg67.fr

N/Réf. CW/2021

**OBJET**: Bordereau d'envoi

Illkirch-Graffenstaden, le 2 décembre 2021

Madame la Préfète de la Région Grand Est Préfète du Bas-Rhin

Direction des Élections, des Affaires juridiques et des Finances locales

Bureau du Contrôle de Légalité

5 place de la République 67073 STRASBOURG CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
Nature de l'acte :     Arrêté du 2 décembre 2021	1	TRANSMIS POUR CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Objet: Arrêté fixant la liste des examinateurs des épreuves orales d'admission du concours externe sur titres avec épreuves et du concours interne sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021.  O 3 DEC. 2021	A Cenire de Osos de Os	Signature :  Pour le Président et par délégation,  Pascale CORNU  Directeur-Général des Services

TRANSMIS EN DEUX EXEMPLAIRES, DONT L'UN EST A NOUS RETOURNER A TITRE D'ACCUSE DE RECEPTION



fonction publique territoriale

Illkirch-Graffenstaden, le 2 décembre 2021

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES EXAMINATEURS DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES ET DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS D'ASSISTANT TERRITORIAL AU GRADE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE SESSION 2021

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires:
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à Vu l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Vu Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale;



- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;



- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020- 1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



- Vu la circulaire Réf : 2REDIV/2020 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 mai 2021 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 9 septembre 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 8 mars 2021 portant désignation du Président du jury du concours externe sur titres avec épreuves, du concours interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 10 mai 2021 fixant les lieux des épreuves d'admissibilité du concours externe sur titres avec épreuves, du concours interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 10 mai 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe sur titres avec épreuves, au concours interne sur épreuves et au troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 10 mai 2021 règlementant les modalités de déroulement des épreuves d'admissibilité du concours externe sur titres avec épreuves, du concours interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 25 mai 2021 fixant la liste des membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, du concours interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 25 mai 2021 fixant la liste des correcteurs des épreuves d'admissibilité du concours externe sur titres avec épreuves, du concours



interne sur épreuves et du troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021 ;

- l'arrêté modificatif de l'arrêté du 9 septembre 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021 du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 5 novembre 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 22 novembre 2021 fixant les dates et lieu des épreuves orales d'admission du concours externe sur titres avec épreuves et du concours interne sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 22 novembre 2021 réglementant les modalités de déroulement des épreuves orales d'admission du concours externe sur titres avec épreuves et du concours interne sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe session 2021;
- Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article I.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;
- Vu la charte interrégionale de coopération des Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative aux modalités d'exercice des missions communes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative au fonctionnement des Centres de Gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- Vu les conventions signées entre les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées conventionnées au Centre de Gestion.



# ARRÊTE

### ARTICLE 1:

La liste des examinateurs des épreuves orales obligatoires d'admission du concours externe sur titres avec épreuves et du concours interne sur épreuves d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe s'établit comme suit :

Concours externe: entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 20 minutes, coefficient 3)

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SPÉCIALITÉS
BOURJAT	Françoise	Élue locale	Musée
BULOU	Béatrice	Élue locale	Bibliothèque
CONTOZ	Pierre	Élu local	Musée
GALLIOT	Gérard	Conservateur en chef du patrimoine à la retraite	Musée
HAAS - LATTES	Magali	Documentaliste	Musée
JEHL	François	Élu local	Archives
JUNG	Jean-Michel	Chef de service offre culturelle	Bibliothèque
LEBLEU	Florence	Documentaliste bibliothécaire	Archives
LEROY	Aubin	Directeur adjoint des archives	Archives
NOUET	Emilie	Personnalité qualifiée - Bibliothécaire	Bibliothèque
REEB	Sophie	Chargée de mission pour la restructuration de musée	Musée
WEISSLER	Sylvie	Fonctionnaire territorial de catégorie B	Musée



Concours interne : entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 20 minutes, coefficient 3)

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SPÉCIALITÉS
BALL	Patrick	Élu local	Bibliothèque
BOUDY	Clémence	Bibliothécaire	Bibliothèque
DEL DEGAN	Daniel	Responsable du service technique des musées	Musée
FROEHLY	Claude	Élu local	Musée
GATINEAU	Barbara	Responsable des ressources documentaires de musée	Musée
JEHL	François	Élu local	Archives
LEBLEU	Florence	Documentaliste bibliothécaire	Archives
LEROY	Aubin	Directeur adjoint des archives	Archives
MESCHBERGER	Marc	Directeur adjoint de médiathèque	Bibliothèque

#### **ARTICLE 2:**

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin.

#### ARTICLE 3:

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

## ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- · Monsieur le Payeur Départemental,



- Messieurs les Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- sera publiée selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Coling de la constitue de la c

Le Président

4

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG

